FER BTP
FONDS D'EPARGNE RETRAITE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Société Anonyme au capital de 762.500 euros
Siège Social : 114, avenue Emile Zola – 75015 Paris
411 360 472 RCS PARIS
973 5159

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
13 MAI 2002
34607
N° de dépôt

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 29 MARS 2002

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 16 AVR. 2002
Bord. 125 c. 28 n°
REÇU Droits et taxes 102 €
Total d'enregistrement 313,77 €
Le Receveur Principal:

L'an deux mille deux,
Le vendredi vingt-neuf mars,
A dix heures,

Les actionnaires de la société FER BTP, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire ou de représentant légal.

Monsieur Jacques SZMARAGD, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La SMAVIE BTP et la SMABTP, toutes deux représentées par Monsieur Emmanuel EDOU, titulaires du plus grand nombre d'actions et acceptant ces fonctions, sont appelées comme Scrutateurs.

Madame Christine SOUBRIARD est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent le nombre requis d'actions pour l'adoption de chaque résolution.

L'Assemblée représentant plus du quart du capital social est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts ;
- une copie des lettres adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes ;

- la feuille de présence certifiée conforme par le bureau ;
- le rapport du Conseil d'Administration et projet de texte des résolutions ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- un exemplaire des autres documents et pièces envoyés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'Assemblée.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation à l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Constatation de la cessation corrélative des mandats des membres du Conseil d'Administration et de son Président ;
- Modification de l'objet social de la Société ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Réduction du capital social non motivée par des pertes ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir à conférer au Président pour constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président ouvre la séance par la lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, il est donné lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale constate que les conditions légales pour la transformation de la Société en société par actions simplifiée inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des actionnaires, décide la transformation de la Société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

La Société est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées et par ses nouveaux statuts, le Président se substituant au Conseil d'Administration dont les fonctions prennent fin.

Les mandats du commissaire aux comptes titulaire, le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, et celui du suppléant, Monsieur Dominique DURET-FERRERI, sont confirmés et se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

L'Assemblée Générale précise enfin que ce changement de forme sociale n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, et donc aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et suite à la transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée lors de la précédente résolution, décide de modifier l'objet social de la Société ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de service et de conseil se rattachant aux opérations financières ;
- l'étude et la mise en œuvre de toutes solutions en vue de la constitution et de la gestion de l'épargne-retraite des salariés de toutes sociétés du bâtiment et des travaux publics ;

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la société ou de ses filiales. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Consécutivement à l'adoption des précédentes résolutions, l'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adopte chacun des articles de ces statuts.

L'Assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la Société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, l'Assemblée désigne en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Jacques SZMARAGD,
 demeurant : 62, avenue du Général de Gaulle
 92130 Issy les Moulineaux
 de nationalité française,

et ce, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Monsieur Jacques SZMARAGD exercera ses pouvoirs conformément à l'article 14-II des statuts.

Il ne percevra au titre de ses fonctions de Président aucune rémunération. Il aura droit, cependant, sur justificatif, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société.

Monsieur Jacques SZMARAGD déclare accepter ces fonctions et précise qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ou d'interdiction qui puisse faire obstacle à l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2002, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés ou contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Un rapport de gestion unique sera, en conséquence, établi d'un commun accord entre les anciens dirigeants sociaux et le nouveau Président, et communiqué aux associés conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

L'Assemblée Générale statuera sur les comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Elle statuera en outre sur le quitus à donner aux Administrateurs de la Société sous sa forme anonyme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, sous la condition suspensive d'absence d'oppositions ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, décide de réduire le capital social d'un montant global de 682.500 euros pour le ramener de 762.500 euros à 80.000 euros de la manière suivante :

- par la remise du montant non appelé et non libéré des actions souscrites lors de la constitution, soit 381.122,54309 euros (ou 7,62245 euros par action) ;

- et, par une réduction complémentaire du capital d'un montant de 301.377,45691 euros (ou 6,02755 euros distribués par action), ledit montant étant distribué en totalité aux actionnaires.

Cette réduction sera réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 13,65 euros, pour la ramener de 15,25 euros à 1,6 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, décide de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital » des statuts ainsi qu'il suit :

« *Article 6 – Apports* :

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'un procès-verbal en date du 29 mars 2002, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social d'un montant de 682.500 euros pour le ramener de 762.500 euros à 80.000 euros, par réduction de la valeur nominale de l'action, laquelle est réduite de 15,25 euros à 1,6 euros ».

« *Article 7 – Capital social* :

Le capital social est fixé à 80.000 euros.

Il est divisé en 50.000 actions de 1,6 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Président de la Société les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de la réduction de capital ainsi que la modification corrélative des statuts ;

- et, généralement, prendre toutes mesures nécessaires à la réalisation définitive de ladite réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président
Monsieur Jacques SZMARAGD

Le Secrétaire
Madame Christine SOUBRIARD

Le Scrutateur
SMAVIE BTP
représentée par M. Emmanuel EDOU

Le Scrutateur
SMABTP
représentée par M. Emmanuel EDOU

ERNST & YOUNG AUDIT

ERNST & YOUNG

FER BTP, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2002

Rapport du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

ERNST & YOUNG

■ Ernst & Young Audit
S.A. au capital de 2.784.960 €
344 366 315 R.C.S. Paris

■ Tour Ernst & Young
Adresse postale :
92037 Paris-la Défense cedex
Tél. : 01.46.93.60.00

FER BTP, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2002

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

Conformément à la mission prévue par l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre Société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001, qui ont fait l'objet de notre rapport général en date du 15 février 2002 et qui sont joints au présent rapport. Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Le 14 mars 2002

Le Commissaire aux Comptes
Ernst & Young Audit

Guillaume Fontaine

F E R B T P

114, Avenue Emile Zola 75739 PARIS CEDEX 15

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

COMPTE DE RESULTATS

CHARGES	**2001**	**2000**	***PRODUITS***	**2001**	**2000**
Autres achats et charges externes	13 694,22	9 656,15	Produits divers		0,15
Impôts et taxes	508,96	637,50			
Autres charges	447,38				
Total Charges d'exploitation	**14 650,56**	**10 293,65**	**Total Produits d'exploitation**		**0,15**
Frais de banque	160,25	202,83	Produits financiers	16 349,62	15 109,47
Total Charges Financières	**160,25**	**202,83**	**Total Produits financiers**	**16 349,62**	**15 109,47**
Impôts sur les sociétés	436,00	1 548,12			
Bénéfice	1 102,81	3 065,02			
TOTAL GENERAL	**16 349,62**	**15 109,62**	**TOTAL GENERAL**	**16 349,62**	**15 109,62**

FERBTP.XLS
JPS/HM

F E R B T P

114, Avenue Emile Zola 75739 PARIS CEDEX 15

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

ACTIF

	2001	2000
Capital souscrit non appelé	381 122,54	381 122,54
Autres créances	726,71	
Valeurs mobilières de placements	384 231,12	383 397,20
Banque	832,85	2 554,42
Total Actif circulant	**385 790,68**	**385 951,62**
TOTAL GENERAL	**766 913,22**	**767 074,16**

PASSIF

	2001	2000
Capital	762 500,00	762 245,09
Report à nouveau	2 114,41	-695,71
Résultat de l'exercice	1 102,81	3 065,02
Capitaux propres	**765 717,22**	**764 614,40**
Dettes fiscales et sociales		1 548,12
Autres dettes	1 196,00	911,64
Total Dettes	**1 196,00**	**2 459,76**
TOTAL GENERAL	**766 913,22**	**767 074,16**

FERBTP.XLS
JPS/HM

FERBTP

ANNEXE
Aux bilan, hors bilan et compte de résultat
Au 31 décembre 2001

La présente annexe est établie conformément aux dispositions des articles 8 à 16 du Code de Commerce. Tous les chiffres fournis sont exprimés en Euro sauf disposition contraire.

INFORMATIONS SUR LES CHOIX DES METHODES UTILISEES

1. – PRINCIPES ET MODES D'EVALUATION RETENUS

La société n'ayant pas obtenu l'agrément défini dans le code des assurances (en raison de la non parution du décret d'application relatif aux fonds de pension), la présentation des comptes, les principes et modes d'évaluation retenus sont désormais ceux définis par le plan comptable général et ce, à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont inscrites au bilan sur la base du prix d'achat

2. – INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

2.1 – Dettes et créances

Toutes les dettes et créances sont à moins d'un an.

2.2 – Composition de l'actionnariat

Le capital social est composé de 50.000 actions de 15,25 Euros nominal, chacune donnant droit au dividende de l'exercice.

Le capital social est de 762.500 Euros, entièrement souscrit dont 381.377,46 Euros appelé et 381.222,54 figurant à l'actif au compte "capital souscrit non appelé".

2.3 – Capitaux propres et réserves

Le résultat de l'exercice se traduit par un bénéfice de 1.102,81 Euros, les capitaux propres s'élèvent à 765.717.22 Euros.

3. – AUTRES INFORMATIONS

La société ne dispose pas de personnel.

FER BTP, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2002

Rapport du commissaire aux comptes
sur la réduction du capitai

ERNST & YOUNG

■ Ernst & Young Audit
S.A. au capital de 2.784.960 €
344 366 315 R.C.S. Paris

■ Tour Ernst & Young
Adresse postale :
92037 Paris-la Défense cedex
Tél. : 01.46.93.60.00

FER BTP, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2002

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

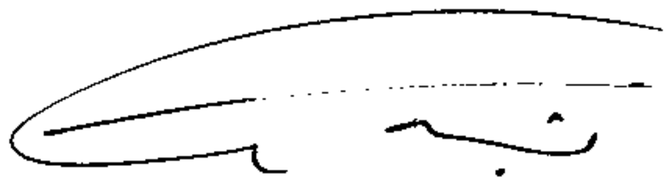
En notre qualité de commissaire aux comptes de la Société FER BTP et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction du capital envisagée.

Nous avons analysé l'opération de réduction du capital en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession. Nous nous sommes assurés notamment que la réduction ne ramenait pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et que l'opération ne pouvait porter atteinte à légalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre Société de EUR.763.500 à EUR.80.000.

Le 14 mars 2002

Le Commissaire aux Comptes
Ernst & Young Audit



Guillaume Fontaine

FONDS D'EPARGNE RETRAITE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

(FER BTP)

Société par Actions Simplifiée au capital de 80.000 euros

Siège Social : 114, avenue Emile Zola - 75015 Paris

411 360 472 RCS PARIS

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS SOCIALES DU 29 MARS 2002

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 1997.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2002.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique ou plusieurs associés. Sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision collective des associés, on couvrira une décision de l'associé unique sans que cela ait besoin d'être spécifié et les termes associés ou collectivité des associés couvriront l'associé unique.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de service et de conseil se rattachant aux opérations financières ;

- l'étude et la mise en œuvre de toutes solutions en vue de la constitution et de la gestion de l'épargne-retraite des salariés de toutes sociétés du bâtiment et des travaux publics ;

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la société ou de ses filiales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est :

FONDS D'EPARGNE RETRAITE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (FER BTP)

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 114, avenue Emile Zola - 75015 Paris.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de sa constitution sous forme de société anonyme, il a été fait apport à la société d'une somme de 5.000.000 francs correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social entièrement souscrit par

- par Monsieur Jacques BRUNIER,
 à concurrence d'une action de 100 F,

- par Monsieur Christian HUOT,
 à concurrence d'une action de 100 F,

- par Monsieur Cyrille MARESCHAL,
 à concurrence d'une action de 100 F,

- par Monsieur Jacques SZMARAGD,
 à concurrence d'une action de 100 F,

- par Monsieur Daniel TARDY,
 à concurrence d'une action de 100 F,

- par la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS,
 à concurrence de 30.000 actions de 100 F chacune,

- par la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS,
 à concurrence de 19.995 actions de 100 F chacune,

seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

La somme de 2.500.000 F, correspondant à la moitié du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré le 26 février 1997.

Aux termes d'un procès-verbal du 21 juin 2001, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de procéder à la conversion du capital en euros par augmentation de capital de 254,91 euros pour le porter à 762.500 euros.

Aux termes d'un procès-verbal du 29 mars 2002, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social de la société par actions simplifiée d'un montant de 682.500 euros pour le ramener de 762.500 euros à 80.000 euros par réduction de la valeur nominale des actions de 15,25 euros à 1,6 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 80.000 euros.

Il est divisé en 50.000 actions de 1,6 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

(a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission ;

(b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II - Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital. En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président et devront être libérées dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Cession des actions

I - Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou dès la réalisation d'une opération d'augmentation de capital.

II - La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivi de l'annulation des titres.

III - La cession d'actions à un tiers non-associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des associés, obtenu à la majorité prévue à l'article 20 des présents statuts, et dans les conditions précisées ci-après :

- la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société,

- l'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit du défaut de réponse de la société dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément,

- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, la collectivité des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital ; si à expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

I - Droits et obligations générales

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II - Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

III - Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV - Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 13 - Indivisibilité des actions - Nue propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

T I T R E III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Président

I - Nomination - Révocation

La société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts. Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

La personne morale président est représentée par son représentant légal et soumise aux mêmes conditions et obligations.

Une personne physique ne peut être nommée Président si elle est âgée de plus de soixante-dix ans. Si le Président personne physique vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président sans juste motif par décision collective des associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.

II - Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux associés par décision collective.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les décisions collectives d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432.6 du Code du travail.

III - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination. Il peut être nommé pour une durée indéterminée.

Article 15 - Directeur(s) Général(aux) - Délégation de Pouvoirs – Signature sociale

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) sont déterminées par les associés, en accord avec le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être une personne physique ou une personne morale.

Les Directeurs Généraux ont le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment, sans juste motif, par le Président ou une décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, il(s) conserve(nt), sauf décision contraire des associés, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 16 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Article 17 - Responsabilité du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux)

Le Président et les Directeurs Généraux de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 20 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, et sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président et/ou ses Directeurs Généraux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-17 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

T I T R E IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions relevant de la seule compétence des associés

Les associés sont seuls compétents pour décider ce qui suit :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés relative aux comptes sociaux doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 20 - Modes de décision des associés - Quorum - Majorités

1 - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'associés :

(I) Opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même aussi des transformations en une société d'une autre forme et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou de plusieurs associés.

(II) Autres décisions - Quorum – Majorités

Les décisions autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, ne peuvent valablement être prises que si la moitié au moins des associés participe à la décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

(III) Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Par ailleurs, un associé, représentant au moins la moitié des droits de vote, peut procéder à la convocation d'une assemblée des associés.

(a) Assemblées :

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie, télex ou courrier électronique.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 21, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(b) Décisions par consultation écrite :

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date limite à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :

- copie des documents nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le Président établit, le procès-verbal des décisions, auquel sont annexés les bulletins de vote, en conformité avec l'article 21 des statuts.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 21.

(c) Décisions par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) :

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté, et le cas échéant, des associés qu'ils ont représentés ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux décisions (non-votants) ;

- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse au plus vite une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 21.

Article 21 - Procès-verbaux et registre de présence

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux signés par tous les associés ayant participé aux décisions valent feuilles de présence.

Les procès-verbaux devront indiquer les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 24 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 25 - Mise en paiement des dividendes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou par le Président agissant sur délégation des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - Les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

* *

*